COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 279 final
Bruxelles, le 18.07.1994

94/ 0174(CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux

(présentée par la Commission)

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la mise en oeuvre de la directive 90/44/CEE du Conseil, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux, des règles d'étiquetage harmonisées applicables aux aliments composés pour animaux ont été arrêtées et la directive 92/87/CEE de la Commission a établi une liste des principaux ingrédients normalement utilisés et commercialisés pour la préparation des aliments composés, destinés aux animaux autres que les animaux familiers. La directive ../.../CE relative à la circulation des matières premières pour aliments des animaux apporte certaines modifications à la directive 79/373/CEE.

Ladite proposition prévoit notamment les modifications suivantes :

1. "ingrédients (matières premières)" est remplacé par "matières premières pour aliments des animaux";

2. les mélanges de matières premières pour aliments des animaux autres que ceux énumérés à l'annexe de la directive ../.../CE du Conseil sont considérés comme des aliments composés semi-manufacturés, soumis aux dispositions d'étiquetage spéciales prévues pour cette catégorie d'aliments par la directive 79/373/CEE du Conseil;

3. la directive ../.../CE du Conseil contient une liste des principales matières premières pour aliments des animaux, qui devrait également être utilisée pour l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés.

Avec l'entrée en vigueur de la directive ../.../CE du Conseil, des mesures devraient être prises pour garantir l'abrogation de la directive 92/87/CEE de la Commission.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prendre des mesures au niveau communautaire pour supprimer les distorsions des échanges et garantir le respect de conditions commerciales comparables.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du

modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

considérant que la directive 77/101/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux[4],modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE[5] a été abrogée par la directive .../.../CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux[6];

considérant que la directive .../.../CE vise notamment à supprimer les différences entre les législations nationales concernant les aliments simples et les matières premières; qu'à cette fin, elle introduit une dénomination commune, "matières premières pour aliments des animaux", et une définition de cette dénomination qui englobe les aliments simples et les matières premières; qu'il convient donc de remplacer lesdits termes et leur définition, dans la directive 79/373/CEE[7], modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE[8], par la nouvelle dénomination commune et par la définition qui en est donnée dans la directive .../.../CE;

considérant que ces modifications ont une incidence sur la définition des aliments composés pour animaux;

(1) JO n°...
(2) JO n°...
(3) JO n°...
(4) JO n° L 32 du 3.2.1977, p. 1
(5) JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48
(6) JO n° ...
(7) JO n° L 86 du 6.4.1979, p. 30
(8) JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23

considérant que les "mélanges de matières premières pour aliments des animaux" autres que ceux explicitement cités en tant que matières premières pour aliments des animaux sont considérés comme des "aliments composés semi-manufacturés"; que la directive 79/373/CEE du Conseil devrait être modifiée en conséquence;

considérant que lesdits aliments composés semi-manufacturés, destinés à être mélangés à d'autres matières premières pour aliments des animaux, peuvent être livrés aux fabricants agréés d'aliments composés pour animaux comme aux agriculteurs; qu'il est donc souhaitable que les teneurs des constituants analytiques désignés des aliments composés semi-manufacturés soient déclarées; que cette déclaration devrait se refléter dans celle des matières premières constituantes des aliments pour animaux;

considérant que la liste contenue dans la partie B de l'annexe I de la directive ../.../CE devrait être utilisée pour la circulation des matières premières pour aliments des animaux, quelle que soit leur destination, ainsi que pour l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés;

considérant que la directive 92/87/CEE(9) de la Commission établissant une liste non exclusive des principaux ingrédients normalement utilisés et commercialisés pour la préparation d'aliments composés, destinés à des animaux autres que les animaux familiers, prévoit une liste d'ingrédients pour les besoins d'étiquetage des aliments composés pour animaux; que des mesures devraient être prises, afin de garantir l'abrogation de la directive 92/87/CEE avec l'entrée en vigueur des parties A et B de l'annexe I de la directive ../.../CE du Conseil,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 79/373/CEE est modifiée comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 2 point a) l'expression "aliments simples" est remplacée par "matières premières pour aliments des animaux";

(9) JO n° L 319 du 4.11.1992, p. 19

2. le terme "ingrédients" est remplacé par "matières premières pour aliments des animaux";

3. l'article 2 point b) est modifié comme suit :
"aliments composés pour animaux : mélanges de matières premières pour aliments des animaux, qui sont destinés à la nutrition animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires";

4. l'article 2 point k) est modifié comme suit :
a.l'expression "ingrédients (matières premières)" est remplacée par "matières premières pour aliments des animaux";
b.la définition des "matières premières pour aliments des animaux" est remplacée par la définition suivante :
"matières premières pour aliments des animaux" : les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à la nutrition animale par voie orale, soit tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés ou en tant que support des prémélanges;

5. Après l'article 2 point l), le texte suivant est ajouté :
m)aliments composés semi-manufacturés pour animaux : mélanges constitués au plus de trois matières premières pour aliments des animaux, qui sont destinés à la préparation des aliments composés pour animaux";

6. A l'article 5 paragraphe 1 point a), la mention "aliments semi-composés pour animaux" est insérée après la mention "aliments complémentaires";

7. le terme "ingrédient" à l'article 5 quater est remplacé par "matière première pour aliments des animaux";

8. l'article 10 point b) est supprimé;

9. l'indication "visée à l'article 10 point b)" à l'article 10 bis point 1 est remplacée par l'indication suivante : "des principales matières premières pour aliments des animaux visées à la partie B de l'annexe I de la directive ../.../CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux";

10. l'article 10 bis paragraphe 2 est modifié comme suit :

"Les Etats membres veillent à ce que les dispositions des points (I), (II), (III) et (IV) de la partie A "Généralités" de l'annexe I de la directive ../.../CE du Conseil soient respectées".

11. l'article 11 est modifié comme suit :

"Aux fins des échanges intracommunautaires, les indications imprimées sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci sont rédigées dans une langue facilement comprise par l'acheteur ou sont fournies par tout autre moyen approprié. Cela ne préjuge pas de l'utilisation de plus d'une langue pour ces indications".

12. A l'article 13, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis."

13. L'annexe à la directive 79/373/CEE est modifiée conformément à l'annexe à la présente directive.

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur, au plus tard le 30 juin 1997, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

Les dispositions adoptées sont applicables à partir du 1er juillet 1997. Toutefois, les Etats membres prescrivent que les aliments composés pour animaux qui ont été manufacturés avant le 1er juillet 1997 et qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'au 30 juin 1998.

Article 4

La présente directive entre envigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

[redacted]

ANNEXE

A la fin de la partie B de l'annexe à la directive 79/373/CEE, une catégorie supplémentaire, intitulée "aliments composés semi-manufacturés pour animaux", est ajoutée dans la colonne (1), en regard de laquelle doivent être déclarés, dans la colonne (2), pour "tous les animaux" indiqués dans la colonne (3), les "constituants analytiques similaires à ceux exigés pour les différentes matières premières constituantes des aliments pour animaux, conformément à l'article 5 paragraphe 1 points c) et d) de la directive ../.../CE du Conseil";

ISSN 0254-1491

COM(94) 279 final

DOCUMENTS

FR 03

N° de catalogue : CB-CO-94-326-FR-C

ISBN 92-77-71662-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg